



**CONVENTION RELATIVE A LA VIDANGE D'UNE
INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
dans le cadre du SPANC**

**Installation existante, neuve ou réhabilitée,
Conforme ou non à l'arrêté du 7 septembre 2009**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CHAMPAGNOLE NOZERROY JURA**

3 rue Victor Bérard 39300 CHAMPAGNOLE 03.84.52.12.87
spanc@champagnolenozerojura.fr

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) approuvé par le Conseil Communautaire par délibération du 12 Décembre 2021.

Cadre réservé au Service	Date de réception de la demande de vidange : N° de Dossier :
---------------------------------	---

ENTRE :

Mme/M
Demeurant à
Tel
Désigné ci-dessous par « l'utilisateur »

ET

La Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura représentée par son Président, M. Clément PERNOT, désigné ci-dessous par « la Collectivité »,

Il a été convenu ce qui suit :

L'utilisateur déclare occuper la propriété désignée ci-dessous, dont il est seul propriétaire ou a la qualité pour représenter les propriétaires (*fournir une procuration*),

Ou (rayer la mention inutile)

L'utilisateur déclare occuper la propriété désignée ci-dessous,

Nom du propriétaire :
Adresse de la propriété :
N° Rue :
Code postal, Commune :
Désignation cadastrale, Section, Parcelles n° :

DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS EXISTANTES :

Type d'installation :
Volume :litres
Bac Dégraisseur :
Regards
Epanchage :
Dimensionnement de l'épandage : m²
Evacuations.....
Remarques :

VIDANGE PRÉVENTIVE VIDANGE URGENTE

VIDANGE AVANT RACCORDEMENT AU RESEAU COLLECTIF

Facturation au propriétaire : **X** Facturation au locataire :

ARTICLE 1 : OBJET ET ENTENDU DU SERVICE DE VIDANGE

La collectivité propose une prestation de service de vidange des ouvrages d'assainissement non collectif qui ne peut en aucun cas être associée à un engagement de maintenir l'installation en bon état de fonctionnement.

L'état de l'installation est donné (suivant le règlement d'assainissement du SPANC) dans le cadre du contrôle initial d'état des lieux et de bon fonctionnement.

Dès lors, la collectivité propose à l'utilisateur un service de vidange de son assainissement non collectif.

L'utilisateur déclare confier à la collectivité les prestations de vidange de son dispositif selon les conditions fixées par la présente convention. Cela concerne uniquement les ouvrages de prétraitement et n'agit pas sur la conception, l'implantation et la réhabilitation de l'installation.

ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE VIDANGE

La collectivité, dans le cadre de sa mission de contrôle de bon fonctionnement, peut effectuer une mesure de hauteur des boues lors de la visite de l'installation. Elle informe l'utilisateur du niveau d'accumulation des boues dans la fosse et conseille l'utilisateur sur les opérations d'entretien à mener, notamment sur le moment opportun de vidanger les ouvrages de prétraitement.

La périodicité pour la réalisation des vidanges est fixée à 6 ans pour les fosses septiques et fosses toutes eaux.

Elle pourra être modifiée par la collectivité en fonction des caractéristiques de chaque installation, de son état de fonctionnement et du nombre d'utilisateurs.

La vidange des bacs dégraisseurs reste à la charge des particuliers.

Dans le cadre de la présente convention, l'utilisateur s'engage à respecter les préconisations du service d'assainissement en termes de fréquence de vidange.

La collectivité se réserve le droit de faire exécuter les prestations de vidange en régie ou par affermage du service (Prestataire de son choix).

Les prestations de vidange effectuées par la collectivité comprennent le déplacement et l'intervention d'un camion hydrocureur avec vidange et nettoyage des ouvrages de prétraitement de l'installation, ainsi que le transport et l'élimination des matières vidangées. Le déroulement de tuyau nécessaire à la vidange est compris jusqu'à 50 m.

Elles n'intègrent en aucun cas ni le remplacement d'ouvrages ou de parties d'ouvrages (y compris tampons), ni les interventions sur le dispositif de traitement (filtre à sable,...) ou le remplacement du matériel filtrant, ni le nettoyage du préfiltre qui doit être effectué par l'utilisateur tous les 6 mois.

La remise totale en eau des ouvrages, après vidange, sera effectuée par l'utilisateur et à ses frais, à partir de son propre réseau d'adduction d'eau.

Afin de prévenir toute déformation des ouvrages, liée à la pression du terrain, la remise en eau est à effectuer immédiatement après l'opération de vidange.

En aucun cas, quel que soit le type de vidange réalisé, la collectivité ou son prestataire ne pourra être tenu comme responsable en cas de déformation voire d'effondrement des ouvrages qui surviendrait après la vidange.

A titre exceptionnel, à la demande de l'utilisateur ou du SPANC et sous réserve de la faisabilité technique, il pourra être procédé à une vidange partielle de la fosse (évacuation seule des boues ou du chapeau) en maintenant un minimum d'eau à l'intérieur de l'ouvrage, ceci afin de limiter les éventuels risques de déformation de certains ouvrages lors de la vidange.

ARTICLE 3 : DROIT D'ENTRÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

Chaque opération d'entretien nécessitant une entrée sur la parcelle privée, sera réalisée conformément à l'article 7 du règlement d'assainissement (avis préalable de visite par courrier, par téléphone pour les vidanges d'urgences).

La présence de l'utilisateur est obligatoire lors de chaque opération. En cas d'absence au rendez-vous, la collectivité facturera le forfait de déplacement prévu au bordereau des prix.

En cas d'intervention commandée et irréalizable sur le terrain (fosse non accessible,...), un forfait de déplacement sera facturé à l'utilisateur.

Un rapport d'intervention sera établi par le prestataire en deux exemplaires : l'un sera remis à l'utilisateur, l'autre à la collectivité.

Sur ce rapport figureront les éléments suivants :

- le nom de l'utilisateur,
- le nom du propriétaire,
- l'adresse de l'immeuble ou propriété où est située l'installation,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, nature et qualité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges seront déposées.

ARTICLE 4 : OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

L'utilisateur s'engage tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à :

- respecter le règlement du service d'assainissement non collectif,
- s'abstenir de tout ce qui est de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- ne rejeter que les eaux domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines, matières fécales...), **Les boues non conformes peuvent poser des problèmes.** Ces boues sont encombrées de lingettes, serviettes hygiéniques, serpillères, autres tissus, couches, sacs plastiques, cailloux, bois et autre matériaux qui ne sont pas des déchets d'eaux usées. **En cas de problème lié à ces boues (obstruction de pompage, dépotage spécifique ou autre problème) les frais supplémentaires engendrés seront répercutés sur la facture de l'utilisateur.**
- aviser les agents du service d'assainissement d'un mauvais fonctionnement de l'installation dès qu'il est constaté.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DES INTERVENTIONS

Les interventions seront menées aux jours et horaires ouvrés. L'utilisateur sera prévenu au préalable, du passage des agents chargés de la vidange. Il laissera le libre accès à ses installations (**trappes d'accès dégagées**).

L'intervention donnera lieu à l'établissement d'une fiche de travail qui sera remise à l'utilisateur. Elle comportera la date et les travaux effectués.

Les prestations de la collectivité se limitent à ces opérations.

Le SPANC ne peut pas donner une heure fixe du passage du camion.

ARTICLE 6 – TARIFICATION DU SERVICE

Les tarifs exposés ci-après peuvent être amenés à évoluer par délibération du conseil communautaire

Les tarifs s'appliquent par cuve : fosse ou bac dégraisseur ou micro station. En cas de vidange de plusieurs ouvrages (fosse + bac) le tarif est multiplié par le nombre des ouvrages vidangés.

LES VIDANGES

- **Les vidanges préventives :**
En cas de groupement de plusieurs fosses sur la commune

Pour les fosses des maisons individuelles :

- jusqu'à 3000 litres : forfait de **156 € TTC** pour l'année 2023
- de 3500 à 5000 litres 182 €TTC
- supérieurs à 5000 litres : facturation au coût réel

Pour les autres cas (Microstations, avant branchements sur le collectif, ...) :

- jusqu'à 3000 litres : forfait de **156 € TTC** pour l'année 2023
- de 3500 à 5000 litres 182 €TTC
- supérieurs à 5000 litres : facturation au coût réel

Ce forfait est payable en une seule fois à réception du titre de recettes.

- **Les vidanges urgentes.**

Pour ces prestations, un tarif spécifique est mis en place :

Pour les fosses des maisons individuelles :

Fosse /litres	Prix 2023 € TTC
1000/1500	230
2000/2500	266
3000	298
4000	348
5000	400

Supérieurs à 5000 litres : Facturation au coût réel.

Pour les autres cas (Microstations, avant branchements sur le collectif, ...) : les mêmes tarifs seront appliqués.

IMPOSSIBILITÉ DE VIDANGE

En cas d'impossibilité de réaliser la vidange, un forfait déplacement de 50 € sera répercuté sur votre facture.

BOUES NON CONFORMES

En cas de vidange de boues non conformes nécessitant un traitement spécifique ou autre (présence de lingettes, huiles,...) les frais supplémentaires de l'entreprise de vidange seront répercutés sur la facture de l'utilisateur.

Fait à , le202...

Vu et approuvé,
« L'USAGER »,

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE VICE PRESIDENT

M, Mme

Guy SAILLARD

Suivi du contrat : (merci de nous renvoyer le formulaire à chaque nouvelle demande)

Date de la prochaine vidange	Volume vidangé	Remarques	Signature	